



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale  
sur la demande présentée par l'EARL DEKERVEL en vue d'obtenir  
l'autorisation environnementale d'exploiter et d'agrandir un élevage  
avicole sur la commune de NOORDPEENE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment son article R181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par l'EARL DEKERVEL dont le siège social est situé 3055 route de Bourbourg à NOORDPEENE (59670) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique un atelier de poulets de chair de 61 600 emplacements sur le territoire de la commune de NOORDPEENE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus, dans les communes de NOORDPEENE (commune d'implantation), ARNEKE, BAVINCHOVE, BUYSSCHEURE, OCHTEZEELE, RUBROUCK,

WARHEM, WEMAERS-CAPPEL, ZUYTPEENE (département du Nord) et CLAIRMARAIS (département du Pas-de-Calais).

Vu la réception en préfecture du Nord, le 8 janvier 2021, du dossier de retour d'enquête publique, des conclusions et du rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu la transmission de ce retour d'enquête publique unique à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant quant à une prorogation du délai d'instruction finale, matérialisé par courriel en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans les délais prévus de l'article R181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale de la demande déposée par l'EARL DEKERVEL - siège social : 3055 route de Bourbourg 59670 NOORDPEENE - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour un atelier de poulets de chair de 61 600 emplacements à la même adresse, est prorogé pour une durée de 5 mois, **soit jusqu'au 11 juin 2021**.

### **Article 2 : Décision implicite de rejet**

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- Maires de NOORDPEENE (commune d'implantation), ARNEKE, BAVINCHOVE, BUYSSCHEURE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, WARHEM, WEMAERS-CAPPEL, ZUYTPEENE (département du Nord) et CLAIRMARAIS (département du Pas-de-Calais)
- Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord chargée du service des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement.
- au Commissaire-enquêteur,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOORDPEENE et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de NOORDPEENE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE